Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 07.02.2019

Date de l'annonce publique de la séance: 31 janvier 2019
Date de la convocation des conseillers: 31 janvier 2019

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck, Heyard-Ries, Thorn, Ludwig et Da Costa, conseillers – Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Mme Schortgen, conseillère
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

7)

Approbation d'un nouveau règlement communal relatif à l'allocation de subsides scolaires aux élèves et étudiants

Approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le 25.02.2019

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 14.11.2002 approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10.12.2002 N° 346/02/CR fixant les modalités et montants pour l'obtention des subsides scolaires;

Considérant que dans ledit règlement les subsides sont accordés en fonction d'un pourcentage qui représente le montant du subside à allouer;

Considérant que les méthodes de calcul pour la moyenne arithmétique relèvent souvent d'une certaine complexité;

Entendu M. le bourgmestre proposant au nom du collège échevinal d'édicter un nouveau règlement en la matière;

Considérant qu'un crédit de 25.000.- € est inscrit à l'article 3/250/648110/99001 du budget ordinaire approuvé de l'exercice 2019 sous le libellé «Subventions aux élèves et étudiants»;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à sept voix contre une abstention d'arrêter comme suit les modalités et montants des subsides scolaires à accorder dans la commune de Reckange-sur-Mess à partir de l'année scolaire 2018/2019:

Article 1

A la fin de chaque année scolaire, l'administration communale de Reckange-sur-Mess accorde des primes aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants d'études supérieures.

Dans le cadre du présent règlement, le terme «études supérieures» désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires.

Article 2

Sont à considérer comme «candidats», soit les élèves et étudiants ayant résidé dans la commune pendant toute l'année scolaire en question, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire et qui peuvent justifier ne pas avoir touché une prime d'une autre commune pour cette année scolaire.

En aucun cas, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans.

Article 3

Les demandes sont à adresser par l'intéressé à l'administration communale de Reckange-sur-Mess, à la fin de l'année scolaire, dans un délai fixé et publié par le collège des bourgmestre et échevins. A cet effet, des formulaires spéciaux sont mis à disposition des intéressés.

Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire doit rembourser intégralement les sommes perçues en relation avec la déclaration frauduleuse. Il perdra en outre son droit à une prime pour les années scolaires suivantes.

Article 6

Une prime de mérite est allouée aux élèves et étudiants, sous condition d'avoir passé avec succès l'année en cours d'une des classes de l'enseignement secondaire ou reconnue similaire et sous réserve qu'il existe des conditions de réussite mesurables, suivant le tableau ci-dessous.

Aucune prime de mérite n'est allouée à un élève ayant subi un échec ou ayant lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire, opté pour une classe du même niveau d'études.

Pour le calcul de la prime, la moyenne annuelle respectivement la mention annuelle est prise en considération.

moyenne annuelle	mention	Postprim. 1re-2e-3e année Montant	Postprim. 4e-5e année Montant	Postprim. 6e-7e Année Montant
30-39	satisfaisant	50	50	150
40-49	bien	100	125	200
50-60	très bien	150	200	250

Article 7

Une prime d'encouragement unique s'élevant à 100.- € est allouée aux élèves, sous condition d'avoir obtenu le diplôme de fin d'études secondaires classique respectivement secondaires général, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Education Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 6.

Article 8

Une prime d'encouragement unique au montant de 200.- € est allouée aux apprentis, sous condition d'avoir obtenu le certificat CCP (Certificat de capacité professionnelle) ou DAP (Diplôme d'aptitude professionnelle), ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 9

Une prime de mérite de 200.- € par année d'études est allouée aux étudiants d'études supérieures sous condition d'avoir réussi à avancer dans les études académiques entamées. Cette réussite se prouve par la présentation des récépissés de paiement

desquels il ressort que le demandeur a bénéficié sans interruption de l'aide financière sous forme de bourses accordées pour l'année académique de référence par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 10

Une prime d'encouragement unique au montant de 200.- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fins d'études supérieures d'une durée normale d'une année, reconnu par le Ministère de l'Education Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 9.

Article 11

Une prime d'encouragement unique au montant de 250.- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale de deux années, reconnu par le Ministère de l'Education Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 9.

Toutefois l'étudiant ayant déjà obtenu une prime d'encouragement telle que définie à l'article 10, n'a droit uniquement à la différence entre la prime définie au présent article et celle définie à l'article 10.

Article 12

Une prime d'encouragement unique au montant de 400.- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Bachelor, reconnu par le Ministère de l'Education Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 9.

Toutefois, l'étudiant ayant obtenu une prime d'encouragement telle que définie à l'article 10 respectivement à l'article 11, n'a droit uniquement à la différence entre la prime définie au présent article et celles définies aux articles 10 et 11.

Article 13

Une prime d'encouragement unique au montant de 450.- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fins d'études supérieures de type Master, reconnu par le Ministère de l'Education Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 9 ainsi qu'avec la prime d'encouragement définie à l'article 12.

Article 14

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition du service communal compétent pour les cas non-repris par le présent règlement.

Article 15

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 14 novembre 2002.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le 13 FEV. 2019

Le bourgmestre

Administration Communale Reckange (Luxembourg)

Le secrétaire communal